



Mairie Le-Val-Saint-Germain

République Française-Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes- Canton de Dourdan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026 N° 28/2026

OBJET : Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

L'an deux mille vingt-six le 22 septembre à 20H00 en salle du Conseil de la Mairie du Val-Saint-Germain, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Maire.

Présents

Éric Thiébaut, Nelly Larousse, Michel Palteau, Maud Colbois, Henri Demonceaux, Sylvie Ollivier-Henry, Didier Porée, Stéphanie Capiaux, Jonathan Laban-Bounayre, Vanessa Declerck, Myriam Delaunay, Patrice Commins, Isabelle Michel, Éric Lenoir, Pascal Pelletier, Marême Bosser et François Sarazin.

Absents excusés

Madame Corinne Deloges, qui a donné pouvoir à Madame Maud Colbois ;
Monsieur Olivier Perrin, qui a donné pouvoir à Monsieur Henri Demonceaux.

Monsieur LABAN-BOUNAYRE, est nommé secrétaire de séance.

Le Maire expose :

Le Conseil Municipal est informé que l'article 136 II de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Compte tenu de l'élection du Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix le 10 avril 2026, le transfert de plein droit de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix interviendra donc, en l'absence d'opposition dans les conditions prévues par l'article 136 II précité, le 1er juillet 2027.

Dans les trois mois précédant cette échéance, les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert. Celui-ci n'aura pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes s'y opposent.

La commune du Val-Saint-Germain la commune du Val-Saint-Germain souhaite conserver ses prérogatives en matière de planification urbanistique et ainsi préserver la maîtrise des choix d'aménagement et d'évolution de son territoire, en cohérence avec ses caractéristiques et les orientations définies par la municipalité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et son article 136,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune du Val-Saint-Germain de conserver la maîtrise de l'élaboration et de l'évolution de son document d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est susceptible d'intervenir le 1er juillet 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour

S'OPPOSE au transfert de plein droit à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

DEMANDE au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix de prendre acte de cette décision d'opposition.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Date de convocation du Conseil Municipal 17/09/2026

Fait et délibéré en séance publique,

Le Maire,

Eric THIEBAUT

